

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE ORALE N° 2

CORRIGE

A) *D'un point de vue procédural :*

- Le candidat doit voir que le tribunal saisi n'est pas celui du siège de la défenderesse, qui est basée dans le canton de Neuchâtel ; il convient donc d'examiner si l'employée peut néanmoins se prévaloir du lieu où elle exerce habituellement son travail (for alternatif de l'article 34 al. 1 CPC)
- Le candidat doit plaider la jurisprudence du TF selon laquelle, si le travail s'exerce sur plusieurs lieux, il faut se concentrer sur le lieu principal (ATF 145 III 14), qui est celui où le travailleur est occupé pendant la majeure partie de son temps ; le lieu où le travailleur planifie son occupation et remplit ses tâches administratives constitue généralement un rattachement prépondérant (même arrêt, consid. 8) ; jurisprudence récemment confirmée par l'arrêt 4A_548/2021 du 22 mars 2022 ; en l'occurrence, commune d'Auvernier selon la donnée, donc tribunal compétent dans le canton de Neuchâtel
- Le candidat doit donc soulever un déclinatoire à raison du lieu (article 59 al. 2 lettre *b* CPC), en indiquant que la demanderesse aurait dû agir au siège de l'entreprise, soit dans le canton de Neuchâtel ; subsidiairement, il doit également relever qu'il y a une incompétence *ratione valoris*, en ce sens que pour des prétentions pécuniaires s'élevant à CHF 45'000.- c'est bien le tribunal d'arrondissement qui est compétent et non pas le Président (article 96 *b* al. 3 LOJV)
- Il pourrait souligner que le défendeur est encore en droit de faire valoir le moyen précité, quand bien même il n'a jamais procédé sur le fond ; il en irait différemment s'il avait participé à la procédure de conciliation (ATF 146 III 265)
- Le candidat pourrait enfin relever que la théorie des faits de double pertinence (ATF 147 III 159, consid. 2.1.2, « doppelrelevante Tatsachen », critiquée en doctrine), selon laquelle les faits déterminants pour juger de la compétence du tribunal sont aussi ceux nécessaires au bien-fondé de l'action, et n'ont donc pas à être prouvés mais uniquement correctement allégués, ne s'applique pas en l'espèce ; en effet, lesdits faits (à savoir le siège de la défenderesse et le lieu du travail accompli par la demanderesse) n'ont pas d'incidence directe sur le fondement de la prétention déduite en justice

B) *Sur le fond :*

- Le candidat doit plaider que le congé donné à l'issue d'une période de protection durant la maladie est valable (article 336 *c* al. 1 lettre *b*) ; en l'espèce première année de service, donc protection contre les congés pendant 30 jours

- Il doit relever que certaines prétentions (notamment le salaire et les vacances) pourraient être prescrites (article 128 chiffre 3 CO)
- Il doit plaider l'absence de lien de causalité entre le comportement adopté par l'employeur, notamment les instructions données ou les objectifs chiffrés à réaliser, et l'état de santé de l'employée, autrement dit l'absence de violation de l'article 328 CO ; il doit exposer que l'atteinte dont se plaint l'employée ne revêt pas une gravité suffisante pour entraîner la responsabilité de l'employeur